

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

Cher.  
Croix  
du Cimetière  
de Coust.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 Mars 1887 pour la  
conservation des Monuments et objets ayant  
un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monu-  
ments historiques, en sa séance du 19 Juin  
1891;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de la Commune de Coust (Cher), en date  
du 15 Novembre 1891;

Vu la délibération du conseil de fabrique  
de l'Eglise de cette commune, en date  
du 24 avril 1892;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts;

Arrête:

Article premier.

La Croix du Cimetière de Coust (Cher)  
est classée parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au  
Préfet du Cher, au Maire de Coustes  
au trésorier de la fabrique de l'Eglise de  
cette commune, qui seront responsables,  
chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 26 <sup>7<sup>ème</sup></sup> = 1892.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.